## **COMMUNE DE LACHAU**

## Compte rendu de la séance du 09 septembre 2022

Etaient présents : MAGNUS Philippe, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, RIGAT Alex, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, BLANC Yves, RICHAUD Guillaume,

**IRENEE Sandrine** 

Etaient représentés : MICHEL Cédric par MAGNUS Philippe

Etaient absents ou excusés : FEMY Michaël Président de séance : Philippe MAGNUS Secrétaire de la séance: Lou MURAT

## Ordre du jour:

- 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 29 juillet 2022
  - 2. Informations diverses
    - 3. Eclairage public
    - 4. Projet Villageois
    - 5. Ecurie SARLIN
  - 6. Biens sans maitre
  - 7. Bilan de la fête votive
  - 8. La Mutte : échanges sur le projet présenté par Humbert
    - 9. Comptes rendus des commissions et délégations
- 10. Points inscrits à la demande d'Alex RIGAT (poursuite des débiteurs et disparition de matériel, personnel communal : sanction disciplinaire, stationnement aux abords de l'ancienne Poste, interdiction de la consommation d'alcool dans les lieux publics stratégiques)\*

11. Questions diverses

\*Points susceptibles de faire l'objet d'une demande de huis-clos

## **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL:**

## Approbation de devis pour la rénovation du bâtiment de l'écurie Sarlin ( DE 2022 36)

VOTE:
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 1

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'acquisition et de la restauration du bâtiment dit « écurie Sarlin », une indispensable mise en sécurité de la construction qui menaçait ruine a été réalisée dans l'urgence.

Après l'adhésion de la Commune au CAUE de la Drôme, une étude de revitalisation du centre village a été réalisée par celui-ci. La création d'un local pouvant accueillir les services de Terra Méouge ainsi que d'autres équipements communaux en est ressorti.

Le Maire expose que, suite à l'étude de l'architecte, il y a lieu de procéder à l'approbation des devis concernant les divers travaux à réaliser

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019-27 du 31 mai 2018 portant acquisition d'un bâtiment,

VU la délibération n°2019-46 du 13 septembre 2019 portant projet de restauration d'un bâtiment en vue de la création d'équipements communaux,

VU la délibération°2021-03 du 19 février 2021 portant mise en sécurité du bâtiment dit « écurie Sarlin »,

CONSIDÉRANT l'intégration du projet de rénovation de l'écurie Sarlin au projet global de revitalisation du centre village réalisé par le CAUE de la Drôme auquel la Commune a adhéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

#### APPROUVE les devis suivants :

- pour la rénovation et la reconstruction du gros œuvre (murs, planchers...), l'entreprise Charpente Concept Rénovation pour un montant de 101.120,50 € HT ;
- pour la charpente et la toiture, l'entreprise Charpente Concept Rénovation pour un montant de 26.695,00 € HT ;
- pour la réfection des sols et la pose de carrelages, l'entreprise AIB Sols pour un montant de  $14.160,50 \in HT$ ;
- pour la création de cloisons et le doublage des murs et plafonds, l'entreprise AIB Placoplatre pour un montant de 13.539,00 € HT ;

DONNE pouvoir au Maire pour signer les devis susmentionnés et pour solliciter, en complément des subventions du Département et de la Région, une subvention d'aide à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme.

# Eclairage public - Mise en place et conditions de la coupure de l'éclairage public ( DE 2022 37)

VOTE:
Pour = 10
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de mise en place de la coupure de l'éclairage public.

Il rappelle qu'une consultation de la population communale à ce sujet a été organisée en juin dernier, profitant de l'ouverture de la mairie le dimanche à l'occasion des élections legislatives. Il était proposé aux administrés de voter pour ou contre l'extinction de l'éclairage public au milieu de la nuit. Une majorité s'est dégagée approuvant la coupure de l'éclairage une partie de la nuit.

M. le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa concernant l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 41,

CONSIDÉRANT l'augmentation des taux de fourniture énergétique en relation avec la situation politique internationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver des solutions pour faire des économies,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;

DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible.

## Contrat d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ( DE 2022 38)

VOTE:
Pour = 10
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par mandat établi par délibération demandé au Centre de Gestion de la Drôme de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDÉRANT les options retenues lors de la signature des précédents contrats ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

## **ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur: CNP Assurances

Courtier: **SOFAXIS** 

<u>Durée du contrat :</u> 4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de

6 mois.

## ➤ Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

<u>Risques assurés</u>: Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 4: TOUS LES RISQUES, avec une franchise

de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5,22 %

### > Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :

<u>Risques assurés</u>: Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

# <u>Demande de prêt de 50.000 € à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes ( DE 2022 39)</u>

VOTE:
Pour = 10
Contre = 0
Abstention = 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-36 du 17 septembre 2021 portant principe pour l'acquisition de l'ancien Café Pau et saisine de France Domaine,

VU la délibération n°2022-21 du 22 avril 2022 donnant mandat au Maire pour l'acquisition de l'ancien Café Pau,

VU la délibération n°2022-33 du 17 juin 2022 donnant mandat au Maire pour négociation et souscription d'un prêt,

CONSIDÉRANT le montant auquel les consorts Boudin ont donné leur accord pour la cession de l'ancien Café Pau.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition de l'ancien Café Pau afin d'y déplacer le bistro communal et son multiservices, actuellement hébergés dans les locaux de la mairie. Le Maire expose qu'un accord sur le montant de 140.000,00 € a été trouvé avec les consorts Boudin pour la cession de leurs locaux

- ➤ Et décide de demander à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHÔNE ALPES, un prêt selon les caractéristiques suivantes :
  - Montant : 50 000 €
  - Durée: 20 ans
  - Taux actuel : 2,80% fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition
  - Échéances de remboursement : ANNUELLES
  - S'agissant d'un prêt ANNUITÉ RÉDUITE (la 1ère échéance est fixée à moins de 1 an de la date de déblocage du prêt)

TAUX PRÊT ANNUITÉ RÉDUITE : 2,5304% Si versement des fonds au 22/9/22 et date 1ère échéance au 22/10/22

- Frais de dossier : 75 €TTC (non soumis à la TVA)
- > S'engage pendant la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le

paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires,

> S'engage à payer les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

CONFÈRE, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêt à passer avec l'Établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées,

AFFIRME en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## <u>Dotation Forfaitaire Voirie : longueur des chemins ruraux enduits et des voies communales ( DE 2022 40)</u>

Monsieur le Maire expose que depuis 2016, dans le cadre de l'attribution de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie le Département de la Drôme s'appuie sur la déclaration de longueur des voies communales faite auprès de la Préfecture et servant à l'établissement de Dotation Globale de Fonctionnement pour en calculer le montant.

Le Maire expose que, afin de réactualiser leurs données et faciliter leurs calculs, les services du Département demandent la confirmation de la longueur de voirie déposée en Préfecture, ainsi que la longueur des chemins ruraux revêtus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-46 du 18 novembre 2016 portant classement de la voirie communale, VU la délibération n°2019-48 du 18 octobre 2019 portant classement d'une voie communale nouvelle, CONSIDÉRANT les différents travaux de rénovation et d'amélioration réalisés sur la voirie communale depuis son dernier classement,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

CONFIRME la longueur de voirie communale déclarée en Préfecture au titre de la DGF, soit : 12.983 m;

DÉCLARE que la longueur totale des chemins ruraux revêtus est de : 350 m.

Publication du 30 septembre 2022 certifiée conforme au registre par Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, selon l'article L.2131-1 du CGCT.